

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le

2001



1140 Bruxelles

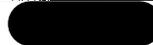
VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.348/S/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 22 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le CPAS ait envoyé à un particulier néerlandophone un imprimé bilingue sous une enveloppe à mentions bilingues.

A l'appui de sa plainte, le plaignant a joint l'imprimé et l'enveloppe litigieux à sa requête.

*

* *

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en cause, c'est-à-dire le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

L'imprimé aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant aussi bien sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établis dans une seule langue, en l'occurrence, le néerlandais.

La CPCL, à l'unanimité moins une abstention de la Section française, déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.